

**Barèmes fixant le montant de la taxe pour chaque genre de véhicule
(Article 2, alinéa 7, article 6 et article 8)**

Les genres de véhicules sont déterminés par l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41)

	Francs suisses (fr.)
BARÈMES POUR LES VEHICULES AUTOMOBILES	
A. Voitures automobiles de transports légères (jusqu'à 3'500 kg)	
1. Voiture de tourisme, voitures automobiles légères, minibus	
a. Taxe selon le poids :	
- Jusqu'à 2'500 kg, par kg	0.15
- Pour chaque kilo supplémentaire	0.30
b. Taxe selon la puissance :	
- Jusqu'à 100 kW, par kW	1.60
- Pour chaque kW supplémentaire	4.00
2. Voiture de livraison, tracteurs, tracteurs à sellette, chariots à moteur	
a. Taxe selon le poids :	
- Jusqu'à 2'500 kg, par kg	0.10
- Pour chaque kilo supplémentaire	0.20
b. Taxe selon la puissance :	
- Jusqu'à 120 kW, par kW	0.50
- Pour chaque kW supplémentaire	2.00
B. Voitures automobiles de transports lourdes (plus de 3'500 kg)	
1. Voitures automobiles de transports lourdes, à l'exception des tracteurs à sellette	
Taxe selon le poids total :	
- Jusqu'à 4'000 kg	450.00
- Pour chaque tranche de 1'000 kg supplémentaire	78.00
2. Tracteurs à sellette lourds	
Taxe selon le poids à vide :	
- Jusqu'à 4'000 kg	450.00
- Pour chaque tranche de 1'000 kg supplémentaire	78.00
C. Voitures automobiles de travail légères (jusqu'à 3'500 kg) ou lourdes (plus de 3'500 kg)	
1. Voitures automobiles de travail légères ou lourdes, à l'exception des véhicules à motorisation uniquement électrique	
Taxe selon le poids	
- Jusqu'à 4'000 kg	66.00
- Pour chaque tranche de 1'000 kg supplémentaire	7.00
2. Voitures automobiles de travail légères ou lourdes à motorisation uniquement électrique	
Taxe au forfait	
	25.00
D. Motocycles et véhicules qui leur sont assimilables (quadricycles, tricycles)	
a. Taxe selon la cylindrée	
- Jusqu'à 50 cm ³	65.00
- De 51 cm ³ à 100 cm ³	87.00
- Pour chaque tranche de 100 cm ³ supplémentaire	22.00
b. Motocycles et véhicules assimilables électriques	
	13.00

E. Cyclomoteurs	
Taxe au forfait :	
a. Cyclomoteurs	20.00
b. Cyclomoteurs électriques	9.00
F. Véhicules automobiles agricoles	
Taxe au forfait :	
a. Tracteurs	50.00
b. Chariots à moteur	50.00
c. Chariots de travail	50.00
d. Monoaxes	50.00
e. Véhicules automobiles agricoles à motorisation uniquement électrique	25.00
G. Monoaxes	
Taxe au forfait :	87.00
BARÈMES POUR LES REMORQUES	
H. Remorques de transports	
Taxe selon le poids :	
- Jusqu'à 1'000 kg	50.00
- De 1'001 à 4'000 kg	100.00
- De 4'001 à 8'000 kg	387.00
- De 8'001 à 16'000 kg	452.00
- De 16'001 à 32'000 kg	517.00
- De 32'001 à 64'000 kg	646.00
- Dès 64'001 kg	904.00
I. Remorques de travail	
Taxe selon le poids	
- Jusqu'à 2'000 kg	56.00
- De 2'001 à 4'000 kg	61.00
- De 4'001 à 8'000 kg	66.00
- De 8'001 à 16'000 kg	72.00
- De 16'001 à 32'000 kg	78.00
- De 32'001 à 64'000 kg	95.00
- Dès 64'001 kg	110.00
J. Remorques agricoles	
Taxe au forfait :	51.00
BARÈMES POUR LES BATEAUX	
K. Bateaux à voiles, bateaux à voiles équipés d'un moteur et bateaux à moteur	
a. Taxe selon la longueur :	
- Jusqu'à 5 m	35.00
- Pour chaque décimètre (0,1 m) supplémentaire	2.00
b. Taxe selon la puissance, des moteurs dont les bateaux sont équipés :	
- Jusqu'à 6 kW	30.00
- Pour chaque kW supplémentaire, jusqu'à 200 kW	4.00
- Pour chaque kW supplémentaire dès 201 kW	8.00

